

GE_GERICHTE ACPR/355/2016 vom 2. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_355_2016

FR: GE_GERICHTE ACPR/355/2016 du 2 mars 2016

IT: GE_GERICHTE ACPR/355/2016 del 2 marzo 2016

Erwägungen

E. 3

Infondé, le recours sera rejeté.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera, conjointement et solidairement, les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP), fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 13 RTFMP).

E. 5

C_____ et D_____, intimés, ont requis des dépens.

E. 5.1

Selon l'art. 433 CPP, applicable par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, la partie plaignante peut obtenir une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure pénale (al. 1); la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier; si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (al. 2).

E. 5.2

Il ne sera pas accordé de dépens aux intimés dès lors qu'ils ne les ont pas chiffrés ni justifiés. * * * * *

- 13/14 - P/24473/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.